

« 3D Fibroscreen »
Société à Responsabilité Limitée

=====

Région Wallonne

CONSTITUTION-

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le vingt-cinq avril

En l'étude, à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 350/3.

Par devant Nous, **Maître Dominique BERTOUILLE**, Notaire à la résidence de Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société « Sophie MAQUET, Stijn JOYE et Dominique BERTOUILLE, Notaires associés », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3.

ONT COMPARU

1.- Madame **JOUY Charlène Florence Monique**, née à Laval (France) le 13 août 1991, numéro national 91.08.13-762.39, de nationalité française, célibataire, domiciliée à 82, rue d'Anjou, 49125 TIERCE FRANCE.

2.- Monsieur **BAEYENS Nicolas Eric**, né à Namur le 23 mars 1983, numéro national 83.03.23-235.63, domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue de l'Armée 15 b 4.
Déclarant être divorcé.

3.- La société à responsabilité limitée « **BASE CAMP** », ayant son siège à Blauwesteenstraat 67, 2550 Kontich, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0648.891.792, TVA BE 0648.891.792, ici représentée par Monsieur **GOEMANS Alexander Madeleine V**, né à Gand le 04 janvier 1988, numéro national 88.01.04-345.32, domicilié à Blauwesteenstraat 67, 2550 Kontich

4.- La société anonyme "**IMPACTHEO**", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, RPM Bruxelles 0859.775.138.

Société constituée suivant acte du Notaire Sophie MAQUET, à Bruxelles, le 10 juillet 2003, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} août suivant sous le numéro 03083087.

Statuts modifiés, pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 18 octobre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 octobre suivant sous le numéro 23413305.

Ici représentée, conformément à l'article 19 de ses statuts par deux administrateurs, agissant conjointement, à savoir :

- Monsieur MILLER Gregory, né à Uccle le 13 juin 1969, numéro national 69.06.13-095.36, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de la Métairie 12 et

- Monsieur CARATI Daniele, né à Monceau-sur-Sambre le 19 janvier 1966, numéro national 66.01.19-093.51, domicilié à 1140 Evere, Rue Plaine d'Aviation 75 03.

Ci-après dénommés « **les comparants** » ou « **les fondateurs** » dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et du registre national.

Procurations :

Le comparant sub 4 sont ici représentés par **Madame Fagneray Pauline Sabrina**, domiciliée à rue Gaston Bary 47 à 1310 La Hulpe, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

Les comparants sub 1 et 3 sont ici représentés par Monsieur BAEYENS Nicolas, prénommé, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

Lesquels comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui

pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Lesquels comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 24 avril 2025 prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent en outre que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I - APPORT

Les comparants déclarent souscrire les vingt mille (20.000) actions, numérotées de 1 à 20.000, en espèce, au prix de un euro (€ 1,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de vingt mille euros (€ 20.000,00).

Les actions souscrites sont réparties comme suit :

- Madame **JOUY Charlene**, prénommée : six mille cinq cents (6.500) actions, numérotées de 1 à 6.500, soit pour un montant de six mille cinq cents euros (6.500€)
- Monsieur **BAEYENS Nicolas**, prénommé : six mille cinq cents (6.500) actions, numérotées de 6.501 à 13.000, soit pour un montant de six mille cinq cents (6.500).
- La société à responsabilité limitée « **BASE CAMP** », prénommé : mille (1.000) actions, numérotées de 13.001 à 14.000, soit pour un montant de mille euros (1.000€)
- La société anonyme "**IMPACTHEO**", prénommée : six mille (6.000) actions, numérotées de 14.001 à 20.000, soit pour un montant de six mille euros (€ 6.000,00).

Soit ensemble : vingt mille (20.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcents (100%) et que leur montant total a été versé auprès de la banque « BELFIUS », en un compte spécial numéro BE78 0689 5289 5186 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille euros (€ 20.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du xx avril 2025 demeure conservée par le Notaire.

TITRE II – STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

CHAPITRE PREMIER

CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est

dénommée « **3D Fibroscreen** ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Toute communication vers l'adresse électronique de la société par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, la recherche, le développement, la fabrication, la production, la vente, l'exportation et la consultance impliquant des solutions thérapeutiques et/ou diagnostiques notamment dans le domaine pharmaceutique.

La société a également pour objet tout type d'activité se rapportant de près ou de loin à ces activités. La Société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport ou de fusion, dans toutes sociétés ou entités déjà constituées ou à constituer ayant un objet identique, lié ou connexe à son propre objet ou qui seraient de nature à favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet.

La Société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

Dans le cadre des activités précitées, la Société peut veiller au développement de la personne humaine, la formation individuelle, l'organisation et l'animation de stages et de séminaires et la participation à des conférences, des cours, et des journées d'étude.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à telle activité, de quelque façon que ce soit.

La Société pourra procéder pour compte de tiers à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières ou immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques dès acquisition par la Société des autorisations éventuellement nécessaires à ces opérations.

La Société peut accomplir tous actes et opérations nécessaires, utiles ou se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou qui sont de nature à rendre directement la réalisation de cet objet plus aisé ou de favoriser le

développement de la Société. L'objet peut être modifié par les actionnaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX

DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5 : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à vingt mille euros (€ 20.000,00) constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible qui est susceptible de distribution aux actionnaires.

ARTICLE 6: APPORTS ULTERIEURS

Pendant la durée de la Société, les actionnaires ou les tiers qui veulent devenir actionnaires et qui répondent aux conditions définies dans l'article 10 des statuts, peuvent apporter à la Société des éléments de patrimoine ou leur industrie, moyennant une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les apports se font en numéraire, en nature ou en industrie, dans le respect des règles prescrites pour chaque type d'apport par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, l'organe d'administration agissant dans le cadre de la délégation prévue par l'article 8.6 des présents statuts, détermine les conditions, les modalités et la rémunération de chaque apport en droits d'associé.

Les conditions d'émission déterminent si les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

CHAPITRE TROIS

DES TITRES, DE LEUR EMISSION ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 7: DES TITRES

La Société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

Les titres sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu un registre, au siège, pour chaque catégorie de titres nominatifs. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de son registre.

L'organe d'administration peut décider que le/les registres seront tenus sous forme électronique.

Chaque registre contient les mentions prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit civil et dans le cadre des conditions prévues aux articles 10,11 et 12 des présents statuts. Une cession ou une transmission n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires en cas de transmission à cause de mort.

Toute personne inscrite dans le registre des actions en qualité d'actionnaire est réputée être actionnaire jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 8: DES ACTIONS

8.1. La Société a émis vingt mille (20.000) actions, numérotées de 1 à 20.000, toutes intégralement libérées.

8.2. La Société doit émettre au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport. Toutefois, l'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Chaque action donne droit à une voix. La Société peut émettre des actions sans droit de vote.

Chaque action participe au bénéfice et au solde de la liquidation.

8.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les héritiers ou légataires d'actions et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

8.4. Les actions émises par la société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites ; elles doivent être libérées à concurrence de moitié à la souscription.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'organe d'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

8.5. L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, dans le respect des articles 5:120 et 5:121 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts, détermine les conditions et les modalités d'émission des actions nouvelles. Seules les personnes répondant aux conditions définies dans l'article 10 des statuts pour pouvoir devenir actionnaires peuvent souscrire des actions nouvelles.

Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le cas échéant

dans le respect des classes d'actions.

8.6. Aux dates et conditions qu'il fixera et dans le respect des limitations apportées par les articles 5:134 et 5:135 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration sera autorisé à émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation sera valable pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constitutif ou de la modification des statuts.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ARTICLE 10: CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de tous les actionnaires.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

La cession réalisée en méconnaissance des prescriptions ci-avant n'est pas opposable à la Société ou aux tiers, la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire étant indifférente.

ARTICLE 11 : REFUS D'AGREMENT D'UNE CESSIION ENTRE VIFS

En cas de refus d'agrément, les parties à la cession pourront s'opposer au refus devant le Président du Tribunal des Entreprises du siège de la Société siégeant comme en référé. La Société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause.

Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaudra agrément, à moins que le cessionnaire ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION D' ACTIONS A CAUSE DE MORT

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit, nonobstant toute clause contraire, à la valeur des actions transmises selon le cas à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Les actionnaires et/ou la société qui se sont opposés à l'agrément doivent racheter les actions de l'actionnaire prédécédé. Le prix de cession correspond à la valeur de marché des actions de la société à déterminer de manière définitive et en dernier recours (sauf erreur manifeste) par un expert indépendant expérimenté en matière de valorisation d'entreprises dans le domaine d'activité de la société de commun accord par les actionnaires et ayants-droits de l'actionnaire décédé ou, à défaut de commun accord, par le président de l'institut (belge) des réviseurs d'entreprises.

Le prix de cession doit être payé dans le mois du refus d'agrément.

CHAPITRE QUATRE

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe collégial composé de deux (2) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation

des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Toutefois, l'organe d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

L'organe d'administration peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 15 : REUNIONS

L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins une (1) semaine avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 8.1,3° du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, e-mail ou par tout autre moyen reconnu par la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. L'organe d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A/ Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente. Si l'organe d'administration n'est composé que de deux (2) administrateurs, les deux (2) administrateurs doivent être présents ou représentés pour pouvoir délibérer valablement.

B/ Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si l'organe d'administration n'est composé que de deux (2) administrateurs, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Dans ce dernier cas, en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion n'est pas prépondérante.

D/ Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des Associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration; l'organe d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 5:76 § 2 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 17 : PROCÈS-VERBAUX DES REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 18 : GESTION JOURNALIÈRE

a) L'organe d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) L'organe d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs, agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul, s'il n'y en a qu'un seul, ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs ;

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

CHAPITRE CINQ

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22: COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le premier mercredi du mois de juin à 10 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit de Belgique indiqué dans les convocations.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 25 : CONVOCATIONS

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou par le(s) commissaire(s) et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Les assemblées sont convoquées par l'organe d'administration par lettres recommandées, lettres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, adressées aux actionnaires, porteurs d'obligations, aux titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs de la société et aux commissaires quinze jours avant l'assemblée. A ces lettres est jointe une copie des documents prescrits par le Code des Sociétés et des Associations. La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaires sont présents ou valablement représentés.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaires consentent à se réunir.

ARTICLE 26: ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 27 : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.

ARTICLE 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois (3) semaines l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes annuels ainsi que toute autre assemblée extraordinaire. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois (3) semaines suivant la décision de prorogation. Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale restent valables.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

ARTICLE 30 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Majorité et quorum de présence

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum de présence est requis par la loi ou les

présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Sous réserve des dispositions prévues par le Code des Sociétés et des associations, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Toutefois, lorsque l'usufruit est l'usufruit successoral du conjoint survivant, ce dernier ne peut exercer le droit de vote que pour ce qui concerne l'attribution éventuelle de dividendes. Dans tous les autres cas, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propiétaire désigné de commun accord et, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, l'organe d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les membres de l'organe d'administration, les commissaires éventuels, les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Participation à distance à l'assemblée générale

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres. Les modalités suivant lesquelles la qualité du titulaire de titres et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au titulaire de titres, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et en ce qui concerne les

actionnaires, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE SIX **ECRITURES SOCIALES**

ARTICLE 32 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des Associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4 du Code des sociétés et des Associations.

ARTICLE 33 : DISTRIBUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou

ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

ARTICLE 34 : VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique. En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par organe d'administration.

CHAPITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME

Lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans un délai de deux mois maximum après que la situation ait été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales, aux fins de délibérer, et le cas échéant, de décider sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour pour assurer la continuité de la société. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration expose dans un rapport spécial quelles mesures seront prises pour assurer la continuité de la société.

ARTICLE 36 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 37 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ARTICLE 39 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

ARTICLE 40 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR
L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée et déclarent complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée de six (6) ans :

- La société à responsabilité limitée "BASE CAMP", préqualifiée, dont le représentant permanent sera Monsieur Alexander GOEMANS, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné et qui accepte.

- Madame Charlène Jouy, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné et qui accepte.

- La société anonyme "IMPACTHEO", préqualifiée, dont le représentant permanent sera Monsieur Grégory Miller, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné et qui accepte.

Le mandat des administrateurs ainsi nommé sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts, à savoir par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier mercredi du mois de juin 2026.

4. Exercice social

Le premier exercice social a commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2025.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **Rue Auguste Piccard 48, 6041 Charleroi.**

Les sièges d'exploitation sont fixés aux adresses suivantes :

- 1- Route de Lennik 808, CP 604, Bât GE, niveau 4 - 1070 Bruxelles
- 2- Rue Auguste Piccard 48, 6041 Charleroi

6. Charges

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à mille sept cent quarante-cinq euros quatre-vingt-sept cents (€ 1.745,87).

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

Tous les administrateurs étant présents ou représentés, ils se réunissent et prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Nomination d'un administrateur délégué

L'organe d'administration décide de nommer en tant qu'administrateur délégué, à partir de ce jour, pour la durée de son mandat d'administrateur : La société à responsabilité

limitée "**BASE CAMP**", préqualifiée, dont le représentant permanent sera Monsieur **Alexander GOEMANS**, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné et qui accepte.

Son mandat sera /exercé à titre gratuit.

Dans les limites de la gestion journalière, il pourra représenter la société, seul, conformément à l'article 20 des statuts.

2. Conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les comparants au nom de la société en formation, ainsi que les engagements financiers y afférents, qu'ils aient déjà fait l'objet d'une facturation ou qu'ils soient en attente de facturation, à savoir :

• **Frais de comptabilité :**

– Facture n° 240089 du 07/03/2024, émise par Altésia, d'un montant de 2.117,50 € ;

– Facture n° 240423 du 02/09/2024, émise par Altésia, d'un montant de 907,50 € ;

– Facture à émettre par Altésia, estimée à 1.331,61 € ;

• **Frais de notaire** afférents à la présente constitution, pour un montant de 1.745,87 € ;

• **Honoraires d'avocat** liés aux démarches de constitution, à facturer par le cabinet Fieldfisher, pour un montant total n'excédant pas 12.800 €.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

3. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

Base camp, représentée par Alexander Goemans, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à cent euros (€ 100,00).

Information – Conseil

1. Le projet du présent acte a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné le 25 juin 2024.

2. Les comparants déclarent que le Notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale et commentée de l'acte faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.